



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-dix-septième session

Genève, 10 et 11 (matin) février 2022

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord entre la Commission économique pour l'Europe
et l'Union internationale des transports routiers**

Projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2023-2025

Note du secrétariat

Le secrétariat soumet en annexe le texte du projet d'accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour la période 2023-2025, tel qu'établi conjointement par le secrétariat et l'IRU, pour examen par le Comité.



Annexe



COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE



UNION INTERNATIONALE
DES TRANSPORTS ROUTIERS

**Accord entre la Commission économique pour l'Europe
(CEE) et l'Union internationale des transports routiers
(IRU) pour la période de 2023 à 2025 inclus**

Accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)

- I. Considérant que les modifications de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après « la Convention TIR »), adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après « le Comité de gestion TIR ») à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et entrées en vigueur le 17 février 1999, prévoient la création d'une commission de contrôle TIR (ci-après « la TIRExB ») et d'un secrétariat TIR ;
- II. Considérant que la création de la TIRExB et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR et la collaboration entre les autorités douanières, les associations nationales et une organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR (ci-après « organisation internationale ») ;
- III. Considérant que la Convention TIR dispose que la TIRExB, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit superviser, *inter alia*, la mise en œuvre de la Convention TIR, y compris le fonctionnement du système de garantie, et contrôler l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée ;
- IV. Considérant qu'en attendant que soient trouvées d'autres sources de financement la Convention TIR prévoit que la TIRExB et le secrétariat TIR seront financés par prélèvement d'un montant par carnet TIR délivré par une organisation internationale ;
- V. Considérant que le terme « carnets TIR » désigne également les garanties délivrées par l'organisation internationale autorisée aux associations nationales en application de la procédure eTIR, comme le prévoit l'annexe 11 de la Convention ;
- VI. Considérant que le montant par carnet TIR et la procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR seront approuvés par le Comité de gestion TIR ;
- VII. Considérant que le montant par carnet TIR devrait être calculé sur la base : a) du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR ; et b) des estimations du nombre de carnets TIR qui seront délivrés selon les prévisions d'une organisation internationale ;
- VIII. Considérant que le montant total nécessaire au financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, montant qui doit être transféré chaque année par l'organisation internationale au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE, doit être approuvé par le Comité de gestion TIR ;
- IX. Considérant que le 1^{er} juillet 2018, les nouveaux alinéas o), p) et q) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont entrés en vigueur ;
- X. Considérant que l'annexe 11 de la Convention TIR est entrée en vigueur le 25 mai 2021 ;
- XI. Considérant qu'en vertu de la note explicative 0.6.2 *bis*-2 de la Convention TIR, l'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis* sera reflétée dans un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. L'accord disposera que l'organisation internationale devra remplir les obligations découlant des dispositions pertinentes de la Convention, respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et se conformer aux décisions du Comité de gestion TIR et aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion avant d'être définitivement conclu par les Parties concernées. L'accord sera conclu par le secrétariat de la CEE, mandaté par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, conformément à l'alinéa n) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 ;

XII. Considérant qu'à sa soixante-dix-septième session (10 février 2022), le Comité de gestion TIR a adopté le présent projet d'accord et chargé le secrétariat de la CEE de conclure l'accord final ;

XIII. Considérant que, conformément à l'article 6.2 *bis* de la Convention TIR, à sa soixante-dix-septième session (10 février 2022), le Comité de gestion TIR a habilité l'Union internationale des transports routiers (IRU), en qualité d'organisation internationale, pour la période de 2023 à 2025 inclus, à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale et, en vertu de l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ;

Le secrétariat de la CEE, à ce dûment autorisé par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, et l'IRU (ci-après « les parties ») sont convenus de ce qui suit :

1. Au vu et en considération des alinéas du préambule précédent, l'IRU est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention TIR, en particulier celles de l'article 6.2 *bis* et de la note explicative 0.6.2 *bis*-2, ainsi que de la troisième partie de l'annexe 9.

2. L'IRU transférera le montant dû conformément au présent accord, en totalité, avant le 15 novembre de chaque année, avant l'année à laquelle il se rapporte, au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE. Les détails concernant le montant dû par l'année figurent à l'annexe I du présent accord ; L'annexe II explique les mesures, procédures et délais y relatifs. L'annexe III décrit les conditions régissant la vérification extérieure des comptes de l'IRU consacrés à la facturation et au transfert anticipé du montant nécessaire pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. L'annexe IV décrit les conditions régissant une vérification extérieure des registres et des comptes de l'IRU. Cela concerne l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie internationale ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR, comme stipulé au paragraphe 2 q) de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. L'annexe I sera modifiée tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions prises par le Comité de gestion TIR.

3. L'IRU s'engage au paiement de toutes les sommes dues en vertu du présent accord, quelle que soient les créances compensées ou reconstituées.

4. En concluant cet accord, l'IRU confirme que la CEE n'a aucun montant à payer à l'IRU pour le financement des opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR résultant de la mise en œuvre des accords précédents et actuels signés entre la CEE et l'IRU.

5. Le présent accord, à son entrée en vigueur, remplace tous les accords qui ont été précédemment signés entre la CEE et l'IRU.

6. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent accord et celles de la Convention TIR, cette dernière prévaudra.

7. Dans le cas où une disposition du présent accord, ou une partie de celle-ci, serait jugée invalide ou non exécutoire, le reste de l'accord demeurera valide et exécutoire.

8. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et, sauf reconduction écrite d'accord entre les parties, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, selon le mandat donné par le Comité de gestion TIR. L'annexe I, l'annexe II, l'annexe III et l'annexe IV font partie intégrante du présent accord.

9. Les parties modifieront ou renouvelleront le présent accord selon les décisions appropriées du Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2025. Si des propositions de révision de la Convention TIR entrent en vigueur au cours de la période de trois ans qui commence le 1^{er} janvier 2023 ou avant cette date avec un résultat ayant un effet concret sur l'application de l'accord, l'accord sera modifié en conséquence. Les annexes de l'accord seront également modifiées si le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR est totalement ou partiellement pris en charge par le budget ordinaire des Nations Unies ou par d'autres sources.

9.1 Dans le cas où l'une des parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les parties chercheront à

modifier le présent accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter à cet accord, l'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de six (6) mois au moins. Si l'IRU n'a pas transféré le montant dû dans sa totalité au 15 novembre chaque année, la CEE peut considérer que l'IRU a l'intention de mettre fin à l'accord dans les six (6) mois, malgré l'absence de notification écrite dans ce sens, en invoquant l'application du paragraphe 9.2 de cet accord.

9.2 Pendant la période de préavis, de six (6) mois au moins, l'IRU aidera à transmettre à la nouvelle organisation (autorisée par le Comité de gestion TIR) les informations qui concernent les responsabilités incombant à celle-ci en application de l'autorisation accordée par le Comité de gestion TIR et que l'IRU doit communiquer, dans les conditions visées par la Convention TIR, pour autant que cette nouvelle organisation puisse raisonnablement en avoir besoin. Ce transfert ne comprend aucun type de matériel ou d'information lié aux activités de l'IRU ou à d'autres secrets d'affaires, ni aucune information confidentielle ou exclusive.

9.3 À la date où le présent accord arrive à échéance ou prend fin selon les dispositions fixées au paragraphe 9.1 ci-dessus, les fonds transférés par l'IRU, y compris les réserves accumulées (soit les provisions de ressources de 305 000 dollars É.-U, transférées à titre exceptionnel par l'IRU en 2004 à utiliser en cas de résiliation de l'Accord CEE-IRU et de 307 100 dollars É.-U pour les coûts d'installation et de séparation qui n'ont pas été alloués et ont été reportés d'une année à l'autre au titre de l'Accord CEE-IRU pour la période de 2020 à 2022 inclus (« accord 2020-2022 » du 1^{er} novembre 2019), restent détenus par la CEE. L'IRU consent à transférer à la demande de la CEE les fonds supplémentaires que la CEE jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses, y compris les obligations découlant de l'accord, pour le maintien en fonctionnement de la TIRExB du secrétariat TIR jusqu'à l'expiration effective du présent accord. La CEE retournera à l'IRU tout montant transféré par l'IRU qui n'aura pas été dépensé lors du règlement de toutes les obligations découlant de l'accord.

10. Les parties conviennent de coopérer pleinement et de se consulter mutuellement tout au long de la mise en œuvre et de l'exécution du présent accord.

11. Conformément à la circulaire ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général, l'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. En concluant et signant cet accord avec la CEE, vous vous engagez par écrit à accepter ces normes. Le défaut de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord avec la CEE.

12. Tout différend que soulèveraient entre les parties l'interprétation ou l'application de cet accord doit, dans la mesure du possible, être réglé par négociation entre elles.

12.1 Dans le cas où un différend entre les parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le tribunal arbitral est habilité à ordonner le retour ou la destruction de biens, matériels ou autres, ou de toute information confidentielle fournie en vertu du présent accord, le cas échéant, le tout conformément aux pouvoirs du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 (« mesures provisoires ») et de l'article 34 (« forme et effet de la sentence ») du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

13. L'IRU comprend et accepte qu'aux fins du présent accord la CEE agit en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion TIR ou au nom de celui-ci. Hormis la réception des montants qui lui seront transférés par l'IRU au titre du présent accord ou d'un sujet relevant de cet accord, celui-ci ne crée pour la CEE aucune obligation ni responsabilité envers l'IRU.

14. Rien dans le présent accord ne peut être considéré comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités des Nations Unies.

15. Le présent accord ne peut être modifié que par convention écrite entre les parties. Chacune d'elles accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre.

Fait à Genève, le2022

Fait à Genève, le2022

Secrétaire exécutif

Secrétaire général

Pour la Commission économique
pour l'Europe

Pour l'Union internationale
des transports routiers

Annexe I

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa soixante-dix-septième session (Genève, 9 et 10 février 2022), a approuvé le présent accord et donné mandat à la CEE de conclure l'accord final (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. xxx) ;

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa soixante-dix-huitième session (Genève, 13 octobre 2022), a approuvé la proposition de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2023 tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/xxx (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. xxx) ;

Se référant aux consultations qui avaient été tenues avec l'IRU concernant l'estimation du nombre de carnets TIR qu'elle pense délivrer en 2023 et la procédure de recouvrement du montant par carnet TIR pour 2023 conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR ;

L'IRU et la CEE ont convenu de ce qui suit :

1. L'IRU transférera un montant de xxx dollars É.-U. pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2023 au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE.

2. Le montant de xxx dollars É.-U. est le résultat de la proposition de budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023 s'élevant à xxx dollars É.-U. (c'est à dire le plan des dépenses de xxx dollars É.-U. plus la réserve de liquidités de xxx dollars É.-U.) moins le solde disponible provenant du montant reporté du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2022 qui est estimé à xxx dollars É.-U.

3. Étant donné que les comptes de l'année 2022 ne seront bouclés que le 31 décembre 2022, les états financiers complets et définitifs montrant les fonds reçus et dépensés pour la TIRExB et le secrétariat TIR en 2022, conformément aux procédures d'audit interne et externe des Nations Unies, ne seront disponibles que durant le deuxième trimestre de 2023. Toute différence entre les dépenses estimées et réelles de 2022 sera créditée ou déduite du budget approprié de l'année suivante.

4. Les fonds dus pour 2023 selon la présente annexe seront transférés au plus tard le 15 novembre 2022 en dollars É.-U. au Fonds général de l'ONUG, compte n° 485001802 auprès de la banque J. P. Morgan Chase, 277 Park Avenue, 23rd Floor, New York, NY 10172 USA, ABA 021000021 (US Banking Code), swift code CHAS US 33, avec l'indication suivante : « Credit TIR Project/E211 » ou sur un autre compte bancaire qui sera communiqué par écrit par la CEE.

Annexe II

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR : étapes, procédures et calendrier

Approuvé par le Comité de gestion TIR à sa soixante-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. xxx)

Le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR comprend les étapes et les procédures ainsi que le calendrier correspondant ci-après :

1. Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août) ;
2. La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;
3. Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR et envoie une copie à l'IRU pour information (septembre) ;
4. Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer durant l'année à venir (septembre) ;
5. L'IRU communique au Comité de gestion TIR ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen par ce dernier (septembre-octobre) ;
6. Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Le Comité de gestion TIR approuve le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectuée par le secrétariat de la CEE sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;
7. L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion TIR sur le compte bancaire désigné de la CEE (15 novembre) ;
8. L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;
9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (30 janvier) ;
10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;
11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;
12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours ;

13. Ces arrangements font l'objet des contrôles et vérifications comptables prévus à l'annexe III et à l'annexe IV de cet accord ;

14. Les procédures décrites ci-dessus sont jugées conformes aux normes générales de vérification et de contrôle comptables ainsi qu'aux prescriptions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes que les Parties contractantes doivent respecter.

Annexe III

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Lignes directrices et instructions relatives à la vérification externe des comptes de l'IRU servant à la facturation et au transfert anticipé des sommes nécessaires au financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Introduction

La présente annexe est une version révisée et mise à jour du document intitulé « Guidelines and Terms of Reference for External Audit » (Lignes directrices et instructions relatives aux audits externes), daté du 7 décembre 2005, qui a été créé pour lancer la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Toutes les prescriptions énoncées dans le document du 7 décembre 2005 ont été reprises dans la présente annexe ; les prescriptions additionnelles concernent uniquement les recommandations du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) contenues dans les sections « Champ d'application de l'audit externe » et « Conditions d'engagement ».

En janvier 2005, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a effectué un audit de la CEE. L'audit a couvert l'accord CEE-IRU, pour lequel le Comité des commissaires aux comptes, après consultation avec la CEE et l'IRU, a publié une lettre à la direction (5 mai 2005). Cette lettre à la direction contenait un certain nombre de recommandations. Certaines de ces recommandations visaient à améliorer la transparence des états financiers de l'accord CEE-IRU.

Afin d'augmenter la transparence, la CEE et l'IRU se sont mises d'accord pour que l'IRU engage un auditeur externe indépendant (« l'auditeur externe de l'IRU ») pour faire un audit des comptes de l'IRU tenus pour enregistrer les montants transférés et le montant total facturé pour financer les opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR pour chaque année civile. L'auditeur externe de l'IRU doit être un auditeur externe hautement qualifié et reconnu sur le plan international qui sera nommé par l'IRU en consultation avec la CEE.

À cet égard, un accord entre l'IRU et l'auditeur externe de l'IRU doit être établi chaque année, précisant les objectifs et le champ d'application de l'audit externe.

L'audit externe doit être effectué conformément au Conseil des normes internationales d'audit (ISA). L'audit doit aboutir à un rapport d'audit et à une lettre à la direction publiés par l'auditeur externe de l'IRU et des copies de ces documents doivent être envoyées directement à la CEE. Dans ce contexte, l'auditeur externe de l'IRU communiquera simultanément avec la CEE et l'IRU.

La présente annexe fournit les exigences et les lignes directrices à suivre obligatoirement pour la publication annuelle du rapport d'audit et de la lettre à la direction. Dans ce contexte, le document fournit des directives à la fois à l'IRU et à l'auditeur externe de l'IRU.

Conditions d'engagement

Pour commencer à satisfaire aux exigences en matière d'audit obligatoire, l'IRU établira chaque année un accord écrit avec l'auditeur externe précisant les objectifs et le champ d'application de l'audit, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ainsi que la forme et le calendrier des rapports à publier. Un tel accord écrit assurera également qu'il n'y ait aucune mauvaise interprétation ni aucun malentendu concernant les objectifs et les limites de l'audit externe, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ou la forme et les délais de publication des rapports. Un tel accord écrit est généralement connu sous le nom de « lettre d'engagement », toutefois une autre forme, comme par exemple un contrat, peut aussi être acceptable.

La lettre d'engagement doit explicitement mentionner les « lignes directrices et instructions relatives aux audits externes » qui doivent être remises à l'auditeur par la CEE, sur demande de l'auditeur, par échange de lettres.

La lettre d'engagement doit être élaborée par l'auditeur externe de l'IRU pour signature par l'IRU. Toutefois, les termes de l'engagement sont soumis à l'acceptation de la CEE. Bien que l'auditeur externe doive être engagé par l'IRU, la CEE sera impliquée dans l'établissement des termes de l'engagement.

Pour établir la responsabilité de l'IRU et assurer la possibilité d'entreprendre un audit ultérieurement, l'auditeur externe de l'IRU devrait être engagé au début de la période du projet, et non à la fin.

L'IRU et l'auditeur externe de l'IRU devront signer la lettre d'engagement/contrat, en indiquant leur acceptation mutuelle de la nomination de l'auditeur et des termes de l'engagement avant le début de l'audit.

La lettre d'engagement

Les éléments suivants devraient être inclus dans la lettre d'engagement :

- Les responsabilités de la direction ;
- Les responsabilités de l'auditeur externe de l'IRU ;
- Le champ d'application de l'audit ;
- La fourniture d'autres services, si nécessaire ;
- Les délais de soumission du rapport d'audit et de la lettre à la direction ;
- Les honoraires d'audit et ;
- Les termes de l'accord.

La lettre d'engagement devra également stipuler explicitement les dispositions du rapport d'audit :

- Des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, l'établissement des termes financiers appliqués à la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable ; et
- Une explication sur les tests d'audit appliqués.

Objectifs de l'audit externe

L'audit externe de l'IRU fournira une assurance raisonnable que :

- La communication des états financiers de l'IRU concernant les comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement des sommes virées et le montant total facturé pour financer les opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR, le solde ainsi obtenu, ainsi que le nombre réel des carnets TIR distribués par l'IRU dans l'année correspondante, donne une représentation fidèle, exacte et juste de la situation financière ;
- La communication des états financiers a été préparée correctement et conformément aux techniques de comptabilité et de communication appropriées ;
- Il respecte les exigences de cet accord.

Champ d'application de l'audit externe

L'opinion exprimée par l'auditeur externe de l'IRU devra couvrir :

- Les comptes tenus par l'IRU pour enregistrer le montant net transféré ;
- Le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante ;

- Le montant réel facturé pour financer les opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR ; et
- Le solde.

L'audit externe sera effectué conformément aux Normes internationales d'audit (en particulier les normes 200 et 315) et comprendra les tests d'audit nécessaires. Cet audit devra analyser les contrôles internes de l'IRU sur la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, la définition des termes financiers appliqués dans la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé et le nombre de carnets TIR délivrés durant l'année budgétaire.

Le rapport d'audit devra décrire les obligations de l'IRU selon l'accord CEE-IRU et ses annexes et devrait, en règle générale, inclure la confirmation que l'auditeur externe de l'IRU a obtenu, au cours de la procédure d'audit, une compréhension des systèmes de contrôle comptable et interne afin d'évaluer leur adéquation.

À cette fin, l'auditeur externe de l'IRU – dans les limites de l'audit – entreprendra, mais ne se limitera pas à, l'évaluation :

- Des registres comptables par le biais desquels la délivrance des carnets TIR est contrôlée ;
- Des registres comptables, y compris la révision des comptes et les balances de vérification concernant le montant total facturé. Ceci devrait inclure : le fonctionnement d'un compte bancaire rémunéré séparé et, sinon, une identification séparée des transactions financières ; la divulgation appropriée et le traitement des revenus divers reçus ; et
- Du respect de cet accord.

Responsabilités de l'IRU et de ses auditeurs externes

La direction de l'IRU doit s'assurer que les registres comptables corrects sont maintenus pour rendre compte de ses obligations conformément à cet accord.

L'IRU doit mettre à la disposition de l'auditeur externe de l'IRU, chaque fois que nécessaire, tous les registres financiers et comptables ainsi que tout autre registre pertinent et/ou les informations appropriées nécessaires à l'audit.

La responsabilité de la prévention et la détection des fraudes, des erreurs et du non-respect de cet accord et des dispositions pertinentes de la Convention TIR revient à l'IRU.

Il incombe à l'auditeur externe de l'IRU de faire connaître son opinion quant à l'application par l'IRU de cet accord.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de planifier son audit afin d'avoir des chances raisonnables de détecter des anomalies significatives dans les états financiers et registres comptables (y compris celles résultant de fraude, d'une erreur ou de non-conformité).

Pour parvenir à une opinion, l'auditeur externe de l'IRU est requis de considérer les questions suivantes et de rapporter tous les aspects qui ne lui ont pas paru entièrement satisfaisants :

- Est-ce que des états financiers corrects concernant les comptes de l'IRU conservés pour enregistrer l'avance transférée, les sommes effectivement collectées pour le financement des opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR par l'intermédiaire du fonds d'affectation spécial TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi obtenu et le nombre réel de carnets TIR distribués par l'IRU ont été tenus et les informations pertinentes communiquées ?
- Est-ce que les informations financières fournies par l'IRU sont en accord avec les registres comptables et autres données pertinentes ?
- Est-ce que toutes les informations et explications que l'auditeur externe de l'IRU considère nécessaires à l'audit lui ont été communiquées ?

- Est-ce que les informations fournies à l'auditeur externe de l'IRU par la direction de l'IRU sont conformes à cet accord ?

Pour la mise en œuvre de l'audit, et dans ses limites, l'auditeur externe de l'IRU devra :

- Obtenir une compréhension des systèmes comptables et de contrôle interne afin d'évaluer leur adéquation comme base pour la préparation de l'audit financier de l'IRU et établir si les registres comptables corrects ont été tenus ;
- Mettre en place des procédures, conformément aux Normes internationales d'audit, destinées à déterminer, avec une assurance raisonnable, si les états financiers corrects concernant les comptes de l'IRU conservés pour enregistrer l'avance transférée, les sommes effectivement collectées pour le financement des opérations de la TIRExB et du secrétariat TIR par l'intermédiaire du fonds d'affectation spécial TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi obtenu et le nombre réel de carnets TIR distribués par l'IRU sont exempts de toute anomalie significative ;
- Évaluer les états financiers relatifs aux financements des opérations afin de déterminer s'ils ont été établis conformément à cet accord et aux normes comptables généralement acceptées ;
- Évaluer si les contrôles internes appropriés liés aux opérations financières couvertes par l'audit sont en place et fonctionnent réellement ;
- Publier un rapport exprimant une opinion claire sur les états financiers communiqués par l'IRU concernant la mise en œuvre de cet accord ;
- Publier une lettre à la direction soit pour confirmer une opinion sans réserve soit pour communiquer tout point faible dans la comptabilité et dans les systèmes de contrôle interne identifié au cours de l'audit ;
- Soumettre à l'IRU le rapport d'audit et la lettre à la direction ;
- Soumettre directement et simultanément à la CEE des copies du rapport d'audit et de la lettre à la direction afin de permettre leur communication au Comité de gestion TIR, sans que l'auditeur externe assume une quelconque responsabilité ou accepte une quelconque obligation envers la CEE.

Exigences d'information

Un délai pour la présentation du rapport d'audit et de la lettre à la direction sera fixé. Le rapport et la lettre à la direction doivent être soumis en anglais, accompagné éventuellement d'une traduction en français. Le rapport d'audit et la lettre à la direction seront adressés à l'IRU, avec copies du rapport et de la lettre à la direction transmises directement et simultanément à la CEE par l'auditeur externe.

Le rapport d'audit devra exprimer une opinion claire – dans les limites du champ d'application de l'audit – des obligations financières de l'IRU en relation avec la mise en œuvre de cet accord et de toutes autres affaires requises par la lettre d'engagement. Cette opinion se basera sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues au cours de l'audit. Le rapport d'audit contiendra les éléments suivants :

- Un intitulé identifiant l'organisation à qui le rapport est adressé ;
- Un paragraphe d'introduction mentionnant l'audit de cet accord ;
- Une section traitant des responsabilités respectives de l'IRU et de l'auditeur de l'IRU ;
- La base de l'opinion de l'auditeur de l'IRU ;
- L'opinion de l'auditeur de l'IRU sur les audits effectués ;
- La signature de l'auditeur de l'IRU et la date du rapport d'audit.

Opinion de l'auditeur externe

Le rapport de l'auditeur externe de l'IRU pourra contenir soit une opinion « sans réserve », soit une opinion « avec réserve ».

Une *opinion sans réserve* est exprimée lorsque, selon le jugement des auditeurs, le rapport financier donne une image fidèle et sincère de la situation financière et a été élaboré conformément à la comptabilité et aux autres exigences pertinentes.

Exemple de rapport d'audit – opinion sans réserve

Rapport de l'auditeur indépendant à la présidence de l'Union internationale des transports routiers – Genève

Opinion de l'auditeur

Sur vos instructions, nous avons procédé à l'audit des comptes que l'Union internationale des transports routiers (IRU) utilise pour la facturation et le transfert anticipé des fonds nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2020 (« l'information financière »), relative à la mise en œuvre de l'accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019.

Nous considérons que les comptes ci-joints que l'IRU utilise pour la facturation et le transfert anticipé des fonds nécessaires au financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année terminée le 31 décembre 2020 ont été préparés conformément à l'accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019 et à ses annexes, au 31 décembre 2020, tels qu'approuvés par le Comité de gestion TIR.

Fondement de l'opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière ».

Nous sommes indépendants de l'IRU, conformément aux dispositions du Code international de déontologie des professionnels de la comptabilité (y compris les normes internationales d'indépendance) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces dispositions. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Observations – Méthodes comptables et restrictions de distribution et d'utilisation

Nous appelons l'attention sur le fait que l'information financière a été élaborée conformément aux dispositions de l'accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019. Par conséquent, elle pourrait ne pas convenir à une autre fin.

Notre rapport est destiné uniquement à l'IRU et doit être utilisé seulement dans le cadre de l'objectif décrit au paragraphe précédent. Nous autorisons l'IRU à divulguer ce rapport – dans son intégralité uniquement – à la CEE pour une utilisation en rapport avec l'objectif décrit au paragraphe précédent, sans assumer une quelconque responsabilité ou accepter une quelconque obligation envers la CEE. Notre rapport ne doit pas être utilisé à d'autres fins, ni distribué à d'autres parties ou utilisé par elles, et nous n'acceptons ni n'assumons, en donnant notre opinion, aucune responsabilité à d'autres fins ou à l'égard de toute autre partie à qui notre rapport est présenté ou entre les mains de laquelle il pourrait tomber.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilité de la direction de l'IRU

Il incombe à la direction de préparer l'information financière, de déterminer le caractère acceptable de la base de préparation au vu des circonstances, et d'exercer le contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre de préparer une information financière exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de la préparation de l'information financière, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que l'organisation poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation de l'IRU ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Le Président de l'IRU est tenu de superviser la procédure d'information financière de l'organisation.

Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion.

L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par l'IRU afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par la direction, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent l'IRU de poursuivre ses activités.

Nous communiquons avec la présidence de l'IRU ou son comité compétent concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Signé : _____

Nom de la société d'audit :

Date :

Une *opinion avec réserve* peut être fournie si l'auditeur externe n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve. Ceci peut être le résultat de circonstances diverses qui, selon le jugement de l'auditeur, justifient une réserve. Par exemple :

- Si toutes les preuves que l'on était à même d'attendre n'ont pas été obtenues ou évaluées, alors une opinion avec réserve est donnée ;
- Si l'effet possible est matériel ou influent dans les états financiers et pourrait, en général, les rendre trompeurs, alors une « opinion avec réserve : désaccord » est donnée, c'est-à-dire « À cause de l'effet possible de la restriction des preuves mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de former une opinion quant au fait que les états financiers donnent une image fidèle et sincère de la situation financière. ». Si l'effet n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : limitation de l'étendue des travaux d'audit » est émise, c'est-à-dire « À l'exception de ..., à notre avis les états financiers donnent une image fidèle et sincère de la situation financière. » ;
- Si les auditeurs ne sont pas d'accord avec le traitement comptable ou la publication d'une affaire dans les états financiers, et si à leur avis l'effet du désaccord est matériel ou influent dans les états financiers, une description de tous les facteurs substantiels donnant lieu au désaccord devrait être incluse dans le rapport et une « opinion avec réserve : défavorable » est fournie, c'est-à-dire « au vu de l'effet de ..., à notre avis les états financiers ne donnent pas une image fidèle et sincère de la situation financière. ». Si l'effet du désaccord n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : à l'exception de ... désaccord », c'est-à-dire « À l'exception de ..., à notre avis les états financiers ne donnent pas une image fidèle et sincère de la situation financière. » ;
- Dans tous les cas, lorsqu'une opinion avec réserve est donnée les facteurs conduisant à la réserve doivent être inclus dans le rapport d'audit.

Exemple de rapport d'audit – opinion avec réserve

Aucun spécimen n'est fourni car le contenu d'une telle opinion dépend de la situation particulière dans laquelle elle a été émise.

Lettre à la direction

En plus du rapport d'audit, il est de règle dans le service d'audit de publier une « lettre à la direction » pour confirmer l'opinion sans réserve de l'auditeur ou pour identifier toute faiblesse dans les systèmes de contrôle comptable et interne identifiée durant l'audit. La lettre à la direction comprendra les observations notées au cours de l'audit et fournira des recommandations constructives pour mieux gérer les opérations de l'IRU, ses contrôles internes et sa pratique comptable.

Si de sérieuses faiblesses sont identifiées, la CEE peut utiliser cette information pour prendre des actions correctives immédiates dans le cadre de l'accord CEE-IRU et de ses annexes.

Conclusions de l'audit

À la fin de chaque année civile, entre 2023 et 2025, l'auditeur externe devra soumettre au secrétariat de la CEE, sur la base de lettre(s) d'engagement pour l'année qui vient de se terminer, les documents suivants :

- a) Une copie du rapport d'audit contenant une opinion claire basée sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des éléments de preuve obtenus par l'auditeur au cours de l'audit ; et
- b) Une copie de la lettre à la direction exprimant son opinion « avec » ou « sans » réserve.

Annexe IV

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Lignes directrices et instructions relatives à la vérification externe des comptes de l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR

Introduction

Le 1^{er} juillet 2018, les nouveaux alinéas o), p) et q) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR sont entrés en vigueur.

La présente annexe contient les exigences obligatoires et les directives pour la publication annuelle d'un rapport d'audit et d'une lettre à la direction concernant les registres et les comptes tenus par l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR. Dans ce contexte, le document fournit des conseils à la fois à l'IRU et à l'auditeur externe de l'IRU.

Conditions d'engagement

Pour commencer à satisfaire aux exigences en matière d'audit obligatoire, l'IRU établira chaque année un accord écrit avec l'auditeur externe précisant les objectifs et le champ d'application de l'audit, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ainsi que la forme et le calendrier des rapports à publier. Cet accord écrit garantira également qu'il n'y ait aucune mauvaise interprétation ni aucun malentendu concernant les objectifs et les limites de l'audit externe, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ou la forme et les délais de publication des rapports. Un tel accord écrit est généralement connu sous le nom de « lettre d'engagement », toutefois une autre forme, comme par exemple un contrat, peut aussi être acceptable.

La lettre d'engagement doit explicitement mentionner les « lignes directrices et instructions relatives aux audits externes » qui doivent être remises à l'auditeur par la CEE, sur demande de l'auditeur, par échange de lettres.

La lettre d'engagement doit être élaborée par l'auditeur externe de l'IRU pour signature par l'IRU. Toutefois, les termes de l'engagement sont soumis à l'acceptation de la CEE. Bien que l'auditeur externe doive être engagé par l'IRU, la CEE sera impliquée dans l'établissement des termes de l'engagement.

Pour établir la responsabilité de l'IRU et assurer la possibilité d'entreprendre un audit ultérieurement, l'auditeur externe de l'IRU devrait être engagé au début de la période du projet, et non à la fin.

L'IRU et l'auditeur externe de l'IRU devront signer la lettre d'engagement/contrat, en indiquant leur acceptation mutuelle de la nomination de l'auditeur et des termes de l'engagement avant le début de l'audit.

L'IRU, en consultation avec la CEE, peut engager un seul auditeur externe hautement qualifié et reconnu sur le plan international pour effectuer à la fois les tâches d'audit mentionnées à l'annexe III et celles se rapportant à la présente annexe IV. Si tel est le cas, l'IRU pourra décider si une seule lettre d'engagement est émise pour les deux audits.

La lettre d'engagement

Les éléments suivants devraient être inclus dans la lettre d'engagement :

- Les responsabilités de la direction ;
- Les responsabilités de l'auditeur externe de l'IRU ;

- Le champ d'application de l'audit ;
- La fourniture d'autres services, si nécessaire ;
- Les délais de soumission du rapport d'audit et de la lettre à la direction ;
- Les honoraires d'audit et ;
- Les termes de l'accord.

La lettre d'engagement devra également stipuler explicitement les dispositions du rapport d'audit :

Des explications détaillées sur :

- Les contrôles internes de l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international, y compris la manière dont la provision de garantie globale a été établie dans les états financiers de l'IRU, le mécanisme d'approbation/justification des mouvements annuels de la provision de garantie globale et les mesures mises en place par l'IRU pour mesurer l'efficacité du système de garantie international ;
- Les contrôles internes de l'IRU concernant l'impression et la distribution de carnets TIR, y compris la facturation ; et
- Les tests d'audit appliqués.

Objectifs de l'audit externe

L'audit externe de l'IRU fournira une assurance raisonnable que :

- La communication des états financiers de l'IRU concernant les registres et comptes tenus par l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international, l'impression et la distribution de carnets TIR dans l'année correspondante, donne une représentation fidèle, exacte et juste de la situation financière liée aux deux aspects de son autorisation conformément à l'article 6, paragraphe 2 *bis* et l'annexe 8, article 10 b) respectivement ;
- La communication des états financiers a été préparée correctement et conformément aux techniques de comptabilité et de communication appropriées ;
- Des contrôles internes sur les procédures susmentionnées existent et sont mises en œuvre ;
- Les statistiques TIR transmises par l'IRU à l'AC.2 et au WP.30 (SafeTIR, situation d'irrégularités, règlement des demandes de paiements et statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales) sont établies conformément aux contrôles internes correspondants ; et
- Il respecte les exigences de cet accord.

Champ d'application de l'audit externe

L'opinion exprimée par l'auditeur externe de l'IRU devra couvrir :

- Les registres, les comptes et la documentation se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international, à l'impression et la distribution des carnets TIR ainsi que les contrôles internes correspondants ; et
- Les statistiques TIR transmises par l'IRU à l'AC.2 et au WP.30 (SafeTIR, situation d'irrégularités, règlement des demandes de paiements et statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales) sont établies conformément aux contrôles internes correspondants.

L'audit externe sera effectué conformément aux Normes internationales d'audit (en particulier les normes 200 et 315) et comprendra les tests d'audit nécessaires. Cet audit devra analyser les contrôles internes de l'IRU quant à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international, à l'impression et la distribution des carnets TIR, y compris

mais pas limité aux activités suivantes : impression des carnets TIR, stockage des carnets TIR, délivrances et retour des carnets TIR et la gestion des réclamations.

Le rapport d'audit devra décrire les obligations de l'IRU selon l'accord CEE-IRU et ses annexes et devrait, en règle générale, inclure la confirmation que l'auditeur externe de l'IRU a obtenu, au cours de la procédure d'audit, une compréhension des systèmes de contrôle comptable et interne afin d'évaluer leur adéquation.

À cette fin, l'auditeur externe de l'IRU – dans les limites de l'audit – entreprendra, mais ne se limitera pas à, l'évaluation :

- Des registres comptables par le biais desquels la gestion du système de garantie international, l'impression et la distribution des carnets TIR est contrôlée ;
- Des registres comptables, y compris la révision des comptes et les balances de vérification concernant la gestion du système de garantie international, l'impression et la distribution des carnets TIR. Ceci devrait inclure : le fonctionnement d'un compte bancaire rémunéré séparé et, sinon, une identification séparée des transactions financières ; la divulgation appropriée et le traitement des revenus divers reçus ; et
- Du respect de cet accord.

Responsabilités de l'IRU et de ses auditeurs externes

La direction de l'IRU doit s'assurer que les registres comptables corrects sont maintenus pour rendre compte de ses obligations conformément à cet accord.

L'IRU doit mettre à la disposition de l'auditeur externe de l'IRU, chaque fois que nécessaire, tous les registres financiers et comptables ainsi que tout autre registre pertinent et/ou les informations appropriées nécessaires à l'audit.

La responsabilité de la prévention et la détection des fraudes, des erreurs et du non-respect de cet accord et des dispositions pertinentes de la Convention TIR revient à l'IRU.

Il incombe à l'auditeur externe de l'IRU de faire connaître son opinion quant à l'application par l'IRU de cet accord.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de planifier son audit afin d'avoir des chances raisonnables de détecter des anomalies significatives dans les états financiers et registres comptables (y compris celles résultant de fraude, d'une erreur ou de non-conformité).

Pour parvenir à une opinion, l'auditeur externe de l'IRU est requis de considérer les questions suivantes et de rapporter tous les aspects qui ne lui ont pas paru entièrement satisfaisants :

- Est-ce que des registres comptables appropriés concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international, ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR ont été tenus et les informations pertinentes communiquées ?
- Est-ce que les informations financières fournies par l'IRU sont en accord avec les registres comptables et autres données pertinentes ?
- Est-ce que toutes les informations et explications que l'auditeur externe de l'IRU considère nécessaires à l'audit lui ont été communiquées ?
- Est-ce que les informations fournies à l'auditeur externe de l'IRU par la direction de l'IRU sont conformes à cet accord ?

Pour la mise en œuvre de l'audit, et dans ses limites, l'auditeur externe de l'IRU devra :

- Obtenir une compréhension des systèmes comptables et de contrôle interne afin d'évaluer leur adéquation comme base pour la préparation de l'audit financier de l'IRU et établir si les registres comptables corrects ont été tenus ;

- Mettre en place des procédures, conformément aux Normes internationales d’audit, destinées à déterminer, avec une assurance raisonnable, si les rapports financiers de l’IRU relatifs à l’organisation et au fonctionnement du système de garantie international, ainsi que l’impression et la distribution des carnets TIR sont exempts de toute anomalie significative ;
- Évaluer les états financiers relatifs aux financements des opérations afin de déterminer s’ils ont été établis conformément à cet accord et aux normes comptables généralement acceptées ;
- Évaluer si les contrôles internes appropriés liés aux opérations financières couvertes par l’audit sont en place et fonctionnent réellement ;
- Publier un rapport exprimant une opinion claire sur les états financiers communiqués par l’IRU concernant la mise en œuvre de cet accord ;
- Publier une lettre à la direction soit pour confirmer une opinion sans réserve soit pour communiquer tout point faible dans la comptabilité et dans les systèmes de contrôle interne identifié au cours de l’audit ;
- Soumettre à l’IRU le rapport d’audit et la lettre à la direction ;
- Soumettre directement et simultanément à la CEE des copies du rapport d’audit et de la lettre à la direction afin de permettre leur communication au Comité de gestion TIR, comme l’exige le paragraphe 2 q) de la troisième partie de l’annexe 9 de la Convention TIR, sans que l’auditeur externe assume une quelconque responsabilité ou accepte une quelconque obligation envers la CEE ou le Comité de gestion.

Exigences d’information

Le rapport et la lettre à la direction doivent être soumis en anglais, accompagné éventuellement d’une traduction en français. Le rapport d’audit et la lettre à la direction seront adressés à l’IRU par l’auditeur externe, avec copies du rapport et de la lettre à la direction transmises directement et simultanément à la CEE pour les soumettre à l’AC.2, au plus tard le 30 septembre.

Le rapport d’audit devra exprimer une opinion claire – dans les limites du champ d’application de l’audit – des obligations financières de l’IRU en relation avec la mise en œuvre de cet accord et de toutes autres affaires requises par la lettre d’engagement. Cette opinion se basera sur l’examen et l’évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues au cours de l’audit. Le rapport d’audit contiendra les éléments suivants :

- Un intitulé identifiant l’organisation à qui le rapport est adressé ;
- Un paragraphe d’introduction mentionnant l’audit de cet accord ;
- Une section traitant des responsabilités respectives de l’IRU et de l’auditeur de l’IRU ;
- La base de l’opinion de l’auditeur de l’IRU ;
- L’opinion de l’auditeur de l’IRU sur les audits effectués ;
- La signature de l’auditeur de l’IRU et la date du rapport d’audit.

Opinion de l’auditeur externe

Le rapport de l’auditeur externe de l’IRU pourra contenir soit une opinion « sans réserve », soit une opinion « avec réserve ».

Une *opinion sans réserve* est exprimée lorsque, selon le jugement des auditeurs, le rapport financier donne une image fidèle et sincère de la situation financière et a été élaboré conformément à la comptabilité et aux autres exigences pertinentes.

Exemple de rapport d'audit – opinion sans réserve

Rapport de l'auditeur indépendant à la présidence de l'Union internationale des transports routiers – Genève

Opinion de l'auditeur

Sur vos instructions, nous avons réalisé un audit des registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la distribution de carnets TIR pour l'année 2020 (ci-après « l'information financière ») pour ce qui est de l'application de l'accord signé entre la CEE et l'IRU le 1^{er} novembre 2019.

Notre opinion est que les registres et les comptes de l'Union internationale des transports routiers concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la distribution de carnets TIR pour l'année 2020 sont établis conformément à l'accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019 et à ses annexes, au 31 décembre 2020, tels qu'approuvés par le Comité de gestion TIR.

Fondement de l'opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière ».

Nous sommes indépendants de l'IRU, conformément aux dispositions du Code international de déontologie des professionnels de la comptabilité (y compris les normes internationales d'indépendance) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces dispositions. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Observations – Méthodes comptables et restrictions de distribution et d'utilisation

Nous appelons l'attention sur le fait que l'information financière a été élaborée conformément aux dispositions de l'accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019. Par conséquent, elle pourrait ne pas convenir à une autre fin.

Notre rapport est destiné uniquement à l'IRU et doit être utilisé seulement dans le cadre de l'objectif décrit au paragraphe précédent. Nous autorisons l'IRU à divulguer ce rapport – dans son intégralité uniquement – à la CEE pour une utilisation en rapport avec l'objectif décrit au paragraphe précédent, sans assumer une quelconque responsabilité ou accepter une quelconque obligation envers la CEE. Notre rapport ne doit pas être utilisé à d'autres fins, ni distribué à d'autres parties ou utilisé par elles, et nous n'acceptons ni n'assumons, en donnant notre opinion, aucune responsabilité à d'autres fins ou à l'égard de toute autre partie à qui notre rapport est présenté ou entre les mains de laquelle il pourrait tomber.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilité de la direction de l'IRU

Il incombe à la direction de préparer l'information financière, de déterminer le caractère acceptable de la base de préparation au vu des circonstances, et d'exercer le contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre de préparer une information financière exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de la préparation de l'information financière, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que l'organisation poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation de l'IRU ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Le Président de l'IRU est tenu de superviser la procédure d'information financière de l'organisation.

Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion.

L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par l'IRU afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par la direction, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent l'IRU de poursuivre ses activités.

Nous communiquons avec la présidence de l'IRU ou son comité compétent concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Signé : _____

Nom de la société d'audit :

Date :

Une *opinion avec réserve* peut être fournie si l'auditeur externe n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve. Ceci peut être le résultat de circonstances diverses qui, selon le jugement de l'auditeur, justifient une réserve. Par exemple :

- Si toutes les preuves que l'on était à même d'attendre n'ont pas été obtenues ou évaluées, alors une opinion avec réserve est donnée ;

- Si l'effet possible est matériel ou influent dans les états financiers et pourrait, en général, les rendre trompeurs, alors une « opinion avec réserve : désaccord » est donnée, c'est-à-dire « Au vu de l'effet possible de la restriction des preuves mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de former une opinion quant au fait que les états financiers donnent une image fidèle et sincère de la situation financière. ». Si l'effet n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : limitation de l'étendue des travaux d'audit » est émise, c'est-à-dire « À l'exception de ..., à notre avis les états financiers donnent une image fidèle et sincère de la situation financière » ;
- Si les auditeurs ne sont pas d'accord avec le traitement comptable ou la publication d'une affaire dans les états financiers, et si à leur avis l'effet du désaccord est matériel ou influent dans les états financiers, une description de tous les facteurs substantiels donnant lieu au désaccord devrait être incluse dans le rapport et une « opinion avec réserve : défavorable » est fournie, c'est-à-dire « Au vu de l'effet de ..., à notre avis les états financiers ne donnent pas une image fidèle et sincère de la situation financière ». Si l'effet du désaccord n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : à l'exception de ... désaccord », c'est-à-dire « À l'exception de ..., à notre avis les états financiers ne donnent pas une image fidèle et sincère de la situation financière. » ;
- Dans tous les cas, lorsqu'une opinion avec réserve est donnée les facteurs conduisant à la réserve doivent être inclus dans le rapport d'audit.

Exemple de rapport d'audit – opinion avec réserve

Aucun spécimen n'est fourni car le contenu d'une telle opinion dépend de la situation particulière dans laquelle elle a été émise.

Lettre à la direction

En plus du rapport d'audit, il est de règle dans le service d'audit de publier une « lettre à la direction » pour confirmer l'opinion sans réserve de l'auditeur ou pour identifier toute faiblesse dans les systèmes de contrôle comptable et interne identifiée durant l'audit. La lettre à la direction comprendra les observations notées au cours de l'audit et fournira des recommandations constructives pour mieux gérer les opérations de l'IRU, ses contrôles internes et sa pratique comptable.

Si de sérieuses faiblesses sont identifiées, la CEE peut utiliser cette information pour prendre des actions correctives immédiates dans le cadre de l'accord CEE-IRU.

Conclusions de l'audit

À la fin de chaque année civile, entre 2023 et 2025, l'auditeur externe devra soumettre au secrétariat de la CEE, sur la base de lettre(s) d'engagement pour l'année qui vient de se terminer, les documents suivants :

- a) Une copie du rapport d'audit contenant une opinion claire basée sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des éléments de preuve obtenus par l'auditeur au cours de l'audit ; et
- b) Une copie de la lettre à la direction exprimant son opinion « avec » ou « sans » réserve.